

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 mars 2010  
(demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht  
Düsseldorf — Allemagne) — Helmut Müller  
GmbH/Bundesanstalt für Immobilienaufgaben**

(Affaire C-451/08) <sup>(1)</sup>

**(Procédures de passation des marchés publics de travaux —  
Marchés publics de travaux — Notion — Vente par un orga-  
nisme public d'un terrain sur lequel l'acquéreur envisage  
d'exécuter ultérieurement des travaux — Travaux répondant  
à des objectifs de développement urbanistique définis par une  
collectivité territoriale)**

(2010/C 134/10)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Helmut Müller GmbH

Partie défenderesse: Bundesanstalt für Immobilienaufgaben

En présence de: Gut Spascher Sand Immobilien GmbH, Ville de  
Wildeshausen

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 1, par. 2, sous b), et par. 3, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Notions de «marché public de travaux» et de «concession de travaux publics» — Obligation de soumettre à une procédure de passation de marchés la vente d'un terrain par un tiers, l'acquéreur devant effectuer ultérieurement sur ce terrain des prestations de travaux répondant à des objectifs de développement urbanistique définis par une collectivité territoriale et dont le projet a été approuvé par celle-ci dès avant la conclusion du contrat de vente

**Dispositif**

1) La notion de «marchés publics de travaux», au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, n'exige pas que les travaux faisant l'objet du marché soient exécutés matériellement ou physi-

quement pour le pouvoir adjudicateur, dès lors que ces travaux sont exécutés dans l'intérêt économique direct de ce pouvoir. L'exercice par ce dernier de compétences de régulation en matière d'urbanisme ne suffit pas pour remplir cette dernière condition.

2) La notion de «marchés publics de travaux», au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/18, exige que l'adjudicataire assume directement ou indirectement l'obligation de réaliser les travaux faisant l'objet du marché et que l'exécution de cette obligation puisse être réclamée en justice selon les modalités établies par le droit national.

3) Les «besoins précisés par le pouvoir adjudicateur», au sens de la troisième hypothèse énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/18, ne peuvent pas consister dans le simple fait qu'une autorité publique examine certains plans de construction qui lui sont soumis ou prend une décision dans l'exercice de ses compétences en matière de régulation urbanistique.

4) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, une concession de travaux publics, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 2004/18, est exclue.

5) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les dispositions de la directive 2004/18 ne s'appliquent pas à une situation dans laquelle une autorité publique vend un terrain à une entreprise alors qu'une autre autorité publique a l'intention de passer un marché de travaux portant sur ce terrain bien que celle-ci n'ait pas encore formellement décidé de procéder à l'attribution de ce marché.

<sup>(1)</sup> JO C 6 du 10.01.2009

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 18 mars 2010  
(demande de décision préjudicielle du Hof van Beroep te  
Gent — Belgique) — Erotic Center BVBA/Belgische Staat**

(Affaire C-3/09) <sup>(1)</sup>

**(Sixième directive TVA — Article 12, paragraphe 3, sous a)  
— Annexe H — Taux réduit de TVA — Notion de «droit  
d'admission à un cinéma» — Cabine individuelle de  
visionnage de films à la demande)**

(2010/C 134/11)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hof van Beroep te Gent

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Erotic Center BVBA

Partie défenderesse: Belgische Staat

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hof van Beroep te Gent — Interprétation de l'annexe H, catégorie 7, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1.) (entretiens annexe III, point 7, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée — JO L 347, p. 1) — Taux réduit applicable à certaines livraisons de biens et de prestations de services — Cinémas — Notion — Cabine individuelle de visionnage de films à la demande

**Dispositif**

La notion de droit d'admission à un cinéma figurant à l'annexe H, septième catégorie, premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2001/4/CE du Conseil, du 19 janvier 2001, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas le paiement effectué par un consommateur aux fins de pouvoir bénéficier du visionnage individualisé d'un ou de plusieurs films ou encore d'extraits de films dans un espace privatif, tel que les cabines en cause au principal.

(<sup>1</sup>) JO C 82 du 04.04.2009

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 mars 2010 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas**

(Affaire C-79/09) (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Articles 13 et 132 — Organismes de droit public — Qualité d'autorités publiques — Activités — Non-assujettissement — Exonérations — Secteurs socioculturel, de la santé et de l'enseignement — «Eurorégions» — Promotion de la mobilité professionnelle — Mise à disposition de personnel — Charge de la preuve)

(2010/C 134/12)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et W. Roels, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: C.M. Wissels, D.J.M. de Grave et Y. de Vries, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 2, par. 1, sous c), 13, 24, par. 1, et 132 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Mise à disposition de personnel dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et socio-culturel — Promotion de la mobilité de l'emploi — Euro-région

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 129 du 06.06.2006

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — SGS Belgium NV, Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV/Belgisch Interventie- en Restitutiebureau, Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV, SGS Belgium NV, Belgisch Interventie- en Restitutiebureau**

(Affaire C-218/09) (<sup>1</sup>)

[Renvoi préjudiciel — Règlement (CEE) n° 3665/87 — Restitutions à l'exportation — Article 5, paragraphe 3 — Conditions d'octroi — Exception — Notion de «force majeure» — Produits ayant péri en cours de transport]

(2010/C 134/13)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hof van beroep te Brussel

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: SGS Belgium NV, Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV